

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2017 – 167

Pétitionnaire : Monsieur Serges XIMENES – Groupe de Recherche Archéologique Sous-Marine

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial - Atteinte au patrimoine culturel : emport

Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques, nord de Tiboulén de Maire

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-68;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 et 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 2 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande d'autorisation de recherche archéologique sous-marine formulée au Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines le 27 février 2017 par le Groupe de Recherche Archéologique Sous-Marine, représenté par Monsieur Serges Ximenes, en vue de réaliser des « prises de vue pour des relevés photogrammétriques de l'architecture de l'épave Tiboulén de Maire ainsi que des prélèvements dendrologiques » ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que des prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le Groupe de Recherche Archéologique Sous-Marine, représenté par Monsieur Serges Ximenes, est autorisé à effectuer des recherches archéologiques sous-marines, des prises de vue pour de la photogrammétrie et des prélèvements dendrologiques sur l'épave Tiboulén de Maire dans le cœur marin, au nord-ouest de l'île de Tiboulén de Maire.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire devra prévenir le Parc 7 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr ;
2. le pétitionnaire veillera à prendre toutes les précautions nécessaires afin, d'une part, de ne pas dégrader le mobilier archéologique et, d'autre part, de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment dans l'usage de l'ancre à vis, des motopompes et de l'ensemble du matériel utilisé, en évitant les coups de palme intempestifs ;
3. le pétitionnaire s'engage à respecter le plan de balisage, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
4. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser de moyens pour attirer la faune, notamment le nourrissage et à limiter l'utilisation du flash à la stricte nécessité ;
5. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
6. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du travail de recherche faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
7. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire du résultat final du travail de recherche (rapports, photos, vidéos, cartes) ;

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 31 juillet au 01 septembre 2017.

Article 4 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations du Groupe de Recherche Archéologique Sous-Marine et aux autres autorisations nécessaires à de recherches archéologiques sous-marines.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 26 juin 2017,

Le Directeur,



François BLAND

Copie : - DDTM 13
- DRASSM
- REMAR

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.